

ARRETE DU MAIRE

portant sur l'usage et la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés
sur la commune de Saint-Julien-Montdenis

LE MAIRE DE Saint-Julien-Montdenis,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511- 1.

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-1 et R.610-5.

VU l'article 78- 6 du Code de procédure pénal.

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

VU le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Considérant l'accroissement des EDPM sur l'ensemble du territoire et des risques d'accidents impliquant des conducteurs de trottinettes électriques.

Considérant que ces engins sont classés depuis 2019 comme véhicule par le Code de la route, exposant de facto des conducteurs parfois jeunes mais également l'intégrité des autres usagers de la route.

Considérant que le port d'un casque homologué réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave et que le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant améliore nettement la détection des usagers par les autres conducteurs

Considérant qu'ils sont souvent sources de conflits envers d'autres usagers, et des manquements en termes d'équipements comme des obligations en matière de couverture d'assurance.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les usagers de la voie publique et de prévenir les risques d'accident.

Arrête**Article 1 – Port du casque obligatoire**

A compter du 2 octobre 2026, le port du casque est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé comme les trottinettes, Overboards, gyropodes, mono- roue et skateboards électriques.

L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

Il est rappelé que la conduite d'un EDPM est possible à partir de 14 ans.

Article 2 – Dispositifs réfléchissants

Les conducteurs d'EDPM doivent être équipés d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière, de dispositifs réfléchissants, comme l'obligation d'être en possession ou de présenter une assurance de responsabilité civile sur les dommages causés aux tiers.

A compter du 2 octobre 2026, le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire à toute heure pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

Article 3 – Exception

Les mesures édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur, comme pour les trottinettes sans moteur.

Article 4 – Parc, jardins et équipements sportifs

La circulation des EDPM est interdite dans les parcs, jardins publics, pumprack et enceinte sportives appartenant à la commune, sauf autorisation délivrée par le Maire.

Article 5 – Stationnement

Le stationnement des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisé ne doit pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite.

Il est interdit de stationner ces engins :

- Devant les accès aux bâtiments publics ou privés,
- Devant les passages piétons,
- Sur les arrêts de bus,
- Devant les équipements ou installations garantissant l'accès aux biens et services,
- Sur tout emplacement susceptible de créer une gêne ou un danger pour les usagers de l'espace public.

Article 6 – Contrôles et sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions du Code de la Route. Elles pourront donner lieu aux contraventions prévues pour les infractions de 2e, 4e ou 5e classe selon la nature des faits constatés.

Article 7 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 — Exécution et ampliation

Madame le secrétaire général de mairie, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Savoie
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Maurienne
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS 73
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie
- Monsieur le Président de la 3CMA

Fait à Saint-Julien-Montdenis, le 02/10/2026

Le Maire,

